

ACADÉMIE ILETAIT1FOI

# RELIGIONS & SOCIÉTÉ

Module I · Séance 02

---

## *Genèse et principes de la loi de 1905*

Comprendre la séparation des Églises et de l'État, ses objectifs et ses conséquences jusqu'à aujourd'hui

*Dossier pédagogique*

# De la définition à la loi elle-même

La séance 1 a posé le socle conceptuel : définition, généalogie longue, quatre principes fondateurs. Elle a volontairement réservé l'étude de la **loi du 9 décembre 1905** à aujourd'hui.

Cette loi n'est pas le point de départ de la laïcité française, mais son ***aboutissement le plus achevé*** : elle rompt avec un siècle de régime concordataire (1801-1905).

### Au programme de cette séance

- Le contexte politique précis (1902-1905)
- Le contenu de la loi, titre par titre
- La crise avec Rome et son apaisement (1906-1924)
- Ce que la loi du 24 août 2021 a modernisé

# Objectifs de la séance

1

## Situer le contexte politique

De la commission des Trente-trois à la promulgation de la loi.

2

## Identifier le contenu titre par titre

Principes, dévolution des biens, édifices du culte, associations cultuelles, police des cultes.

3

## Comprendre la crise avec Rome

Son déroulement (1906-1908) et son apaisement diplomatique (1921-1924).

4

## Distinguer permanence et modernisation

Ce qui demeure inchangé depuis 1905, ce que la loi du 24 août 2021 a fait évoluer.

# Le niveau de la norme

*Comme annoncé en séance 1, ce module distingue trois niveaux. Cette séance se concentre presque exclusivement sur le premier.*

NIVEAU CENTRAL ICI

## Norme juridique

---

Le texte de la loi lui-même : ses articles, sa portée exacte, son application.

CONVOQUÉE PONCTUELLEMENT

## Doctrine politique

---

Les débats de doctrine sur la portée du principe, quand nécessaire pour comprendre un point de droit.

APPROFONDIE EN SÉANCE 3

## Réalité sociale

---

La sociologie contemporaine des croyances et pratiques

# I

## LE CONTEXTE POLITIQUE DE 1902 À 1905

### Le Bloc des gauches et la question congréganiste

Les élections de 1902 donnent une majorité nette au Bloc des gauches (366 sièges contre 230), qui durcit le ton envers les congrégations : application stricte de la loi de 1901 sur les associations, puis loi du 7 juillet 1904 interdisant tout enseignement congréganiste.

### L'affaire des fiches

Un système de renseignement organisé avec le concours du Grand Orient de France, destiné à noter les officiers selon leurs pratiques religieuses afin d'orienter leurs promotions. Sa révélation provoque la démission du président du Conseil Émile Combes en janvier 1905. Maurice Rouvier lui succède.

# La commission des Trente-trois et le rapport Briand

Dès juin 1903, la Chambre constitue une commission de 33 membres (17 de gauche, 16 de droite), présidée par Ferdinand Buisson.

## Aristide Briand

Jeune député socialiste indépendant, désigné rapporteur de la commission.

## 4 mars 1905

La commission rend son rapport, après près de deux ans de travaux.

## 9 février 1905

Le gouvernement Rouvier dépose un projet de loi reprenant l'essentiel du rapport Briand.

*« Nous n'avons jamais eu la pensée d'arracher à l'Église catholique son patrimoine. » — Briand cherche le compromis, refusant une loi « braquée sur l'Église comme un revolver », notamment sur l'article 4 relatif à la dévolution des biens.*

## II LE DÉBAT PARLEMENTAIRE ET LE VOTE

**21 mars 1905**

Ouverture du débat à la Chambre, sous la présidence de Paul Doumer.

**6 décembre 1905**

Vote conforme du Sénat, sans modification : 181 voix contre 102.

**3 juillet 1905**

Adoption par la Chambre après 48 séances : 341 voix contre 233.

**9 décembre 1905**

Promulgation. Entrée en vigueur le 1er janvier 1906.

**Fait notable :** le mot « laïcité » n'apparaît nulle part dans le texte de la loi, qui parle de « liberté de conscience » et de « libre exercice des cultes ».

# III LE CONTENU DE LA LOI, TITRE PAR TITRE

44 articles répartis en six titres — leur contenu précis diffère souvent de l'idée qu'on s'en fait.

I

Principes

Art. 1-2

II

Attribution des biens

Art. 3-10

III

Édifices des cultes

Art. 12-17

IV

Associations pour l'exercice des cultes

Art. 18-24

V

Police des cultes

Art. 25-36

VI

Dispositions générales

Art. 37-44

## Titre Ier — Principes (articles 1 et 2)

*« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »*

*« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »*

**Exception maintenue aujourd'hui :** les aumôneries des établissements publics fermés (lycées, hôpitaux, prisons) peuvent être financées, car leurs usagers ne peuvent exercer leur culte à l'extérieur.

## Titres II et III — Les biens et les édifices du culte

### Titre II · Attribution des biens

*Art. 3-10*

L'article 4 organise la dévolution des biens des anciens établissements publics du culte à des associations « cultuelles », créées pour subvenir aux frais et à l'entretien de l'exercice d'un culte. Un inventaire (art. 3) est prescrit, il sera à l'origine de la crise de 1906.

### Titre III · Édifices des cultes

*Art. 12-17*

Contrairement à une idée reçue, les édifices antérieurs à 1905 restent et demeurent propriété de l'État, des départements ou des communes (art. 12), et sont laissés gratuitement à la disposition des associations cultuelles (art. 13).

*C'est ce mécanisme (propriété publique, affectation gratuite) qui explique qu'aujourd'hui encore la quasi-totalité des églises construites avant 1905 soit entretenue sur fonds communaux.*

## Titres IV et V — Associations culturelles et police des cultes

### Titre IV · Associations pour l'exercice des cultes

#### *Art. 18-24*

Conditions de constitution, obligations comptables, contrôle de l'objet exclusivement cultuel par l'administration et, en cas de litige, par le Conseil d'État. En cas de dissolution, les biens sont dévolus à des associations analogues de la même circonscription.

### Titre V · Police des cultes

#### *Art. 25-36*

Répression pénale des troubles empêchant l'exercice d'un culte et des outrages envers un ministre du culte. Interdiction d'apposer tout signe religieux sur les monuments publics, sauf exception pour les édifices du culte, cimetières et musées.

## IV LES CONSÉQUENCES IMMÉDIATES : LA CRISE AVEC ROME

### La crise des inventaires (1906)

À partir de janvier 1906, les agents des Domaines procèdent aux inventaires des biens des édifices du culte par une circulaire précisant qu'ils peuvent demander l'ouverture des tabernacles pour vérifier la présence d'objets liturgiques.

*Perçue comme une profanation, cette pratique provoque de violents incidents dans plusieurs départements : l'un d'eux, à Boeschève (Nord), cause la mort d'un opposant le 6 mars 1906.*

**Réponse du gouvernement :** dès mars 1906, le ministre de l'Intérieur Georges Clemenceau demande aux préfets la suspension des opérations d'inventaire.

# La condamnation pontificale

11 FÉVRIER 1906

## Vehementer Nos

Pie X rejette le principe même de la séparation et critique la compétence donnée au Conseil d'État pour trancher les litiges relatifs aux biens.

10 AOÛT 1906

## Gravissimo officii munere

Pie X interdit purement et simplement aux catholiques de constituer les associations cultuelles prévues par la loi.

*Privée de tout support juridique pour gérer ses biens et ses lieux de culte, l'Église catholique de France se trouve dans une situation inédite, alors que les cultes protestant et israélite, eux, forment sans difficulté leurs associations cultuelles.*

# De l'apaisement au rétablissement avec le Vatican

**2 janvier 1907**

Les édifices restent à disposition des fidèles à défaut d'association cultuelle constituée.

**28 mars 1907**

Les réunions cultuelles sont autorisées sans déclaration préalable.

**13 avril 1908**

À défaut d'association réclamante, les édifices deviennent propriété communale.

**20 mai 1921**

Échange de lettres Gasparri-Briand : reprise officielle des relations avec le Vatican.

**18 janvier 1924**

Encyclique Maximam gravissimamque : Pie XI accepte les associations diocésaines.

*L'accord Poincaré-Cerretti (1924) clôt, près de vingt ans après le vote de la loi, la crise ouverte par son application — sans jamais modifier le texte de 1905 lui-même.*



# LA LOI DE 1905 AUJOURD'HUI

## Le financement indirect : ce que la loi permet

Le principe de non-subventionnement (art. 2) n'interdit pas tout soutien public indirect. La jurisprudence distingue :

### INTERDIT

Le financement direct d'une activité cultuelle : culte, rites, ministres du culte.

### PERMIS

Le financement d'une activité « culturelle » associée (orgue classé, parvis), les garanties d'emprunt communales, les baux emphytéotiques avantageux.

*Ces montages permettent, dans les faits, de financer indirectement la construction de nouveaux lieux de culte (notamment des mosquées) sans enfreindre l'article 2.*

# La loi du 24 août 2021 : moderniser sans abroger

**La loi n° 2021-1109** confortant le respect des principes de la République ne remplace ni n'abroge la loi de 1905 : elle en modifie le régime d'application pour les associations cultuelles.

1

Obligations renforcées de gouvernance démocratique et de transparence comptable

2

Déclaration et contrôle des financements en provenance de l'étranger au-delà d'un seuil

3

Durcissement de la police des cultes en cas de manquement grave

4

Incitation des associations « mixtes » (loi 1901/1907) à basculer vers le régime de 1905

# Chronologie de la loi de 1905

| Période   | Étape                                                                   | Ce qu'elle consacre                                  |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| 1902-1905 | Bloc des gauches, affaire des fiches, commission des Trente-trois       | Contexte politique et préparation du projet de loi   |
| 1905      | Débat et vote à la Chambre puis au Sénat                                | Adoption de la loi (341-233 puis 181-102)            |
| 1906      | Crise des inventaires ; encyclique Vehementer Nos                       | Refus catholique de l'inventaire des biens           |
| 1906-1908 | Encyclique Gravissimo officii ; lois d'apaisement                       | Assouplissement du régime des cultes                 |
| 1921-1924 | Rétablissement des relations avec le Vatican ; associations diocésaines | Fin de la crise avec Rome, sans modifier la loi      |
| 2021      | Loi confortant le respect des principes de la République                | Modernisation du régime des associations culturelles |

## Points clés à retenir



La loi est votée après un débat exceptionnellement long : 341 voix contre 233 à la Chambre, 181 contre 102 au Sénat.



Le mot « laïcité » n'apparaît pas dans le texte, qui parle de liberté de conscience et de libre exercice des cultes.



Les édifices antérieurs à 1905 restent propriété publique et sont mis gratuitement à la disposition des cultes.



L'application de la loi provoque une grave crise avec l'Église catholique, résolue seulement en 1924.



Le financement direct des cultes reste interdit ; un financement indirect est juridiquement possible.



La loi du 24 août 2021 modernise le régime sans abroger ni remplacer la loi de 1905.

# Questions pour préparer la séance suivante

?

*Pourquoi catholicisme, protestantisme, judaïsme et islam ne se sont-ils pas structurés de la même façon vis-à-vis du cadre associatif de 1905 ?*

# MERCI

---

Prochaine séance : la sociologie des croyances et des pratiques

*Après le niveau de la norme juridique, place à celui de la réalité sociale : qui croit quoi, qui pratique quoi, en France aujourd'hui.*